

Conseil d'administration du 24 juin 2025

Délibération n° 25/23
Créations et suppressions de postes

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin,

Le conseil d'administration, convoqué le 10 juin 2025, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- Le tableau des effectifs.
- L'avis favorable du comité social territorial en date du 17 juin 2025.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Les créations de postes suivantes :

1. Poste à temps non complet (7/20^e) de danse pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
2. Poste à temps non complet (10/20^e) de formation musicale pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
3. Poste à temps non complet (10/20^e) d'enseignant de chant lyrique pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
4. Poste à temps non complet (4/16^e) d'enseignant trompette pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des PEA à compter 1er septembre 2025 ;

5. Poste à temps complet d'accompagnateur piano pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des PTEA à compter du 1er septembre 2025 ;

6. Poste à temps non complet (5/20^e) d'accompagnateur piano pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;

7. Poste à temps non complet (8/16^e) de danse jazz pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des PTEA à compter du 1er septembre 2025 ;

8. Poste à temps non complet (2/20^e) de trombone pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA ou PEA à compter du 1er septembre 2025 ;

Article 2 : Les suppressions de postes suivantes :

1. Poste de PEA classe normale à temps complet, discipline danse jazz à compter du 1er septembre 2025 ;

Article 3 : Les emplois à temps non complet énumérés ci-dessus à l'article 1 dont la quotité de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels, en application des dispositions de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique.

Article 4 : Dans l'hypothèse où, à l'issue des démarches de recrutement, aucune candidature d'agent titulaire, ou sur liste d'aptitude, ne répondrait à la nature exacte des fonctions ou besoins du service relatifs aux postes à temps complet ou à temps non complet, dont la quotité de travail est supérieure à 50 %, énumérés ci-dessus à l'article 1, il conviendrait d'envisager le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions des articles L332-8 2° ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Membres	15
Votants	7
Suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à La Courneuve, le 24 juin 2025

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration